

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 2010-01 du 1^{er} janvier 2010
portant loi de finances pour la gestion 2010

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 86-021 du 26 septembre 1986 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du budget général de l'Etat adaptée aux normes de l'Union Economique, Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le décret n° 2009-521 du 19 octobre 2009 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2010 ;

Vu le décret n° 2009-589 du 19 novembre 2009 modifiant en sa page 17 le décret n° 2009-521 du 19 octobre 2009 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances pour la gestion 2010 ;

Vu la lettre n° 09-112/AN/SGA/DSL/SCRB du 31 décembre 2009 notifiant au Président de la République le rejet par la Représentation Nationale du projet de loi de finances gestion 2010 ;

Après consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 décembre 2009.

02 11 2

O R D O N N E

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er}: Sous réserve des dispositions de la présente Ordonnance, continueront d'être opérées, pendant l'année 2010, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2009.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente Ordonnance, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- MESURES RECONDUITES

Article 2 : Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts (CGI), le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de